



Commune

de

Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

**Interdiction de la circulation et du stationnement, chemin du Mas de Chabran, au niveau du chantier, sur la portion nécessaire aux travaux de réfection d'un pont. Travaux effectués l'entreprise COUPAS JARDINS représentée par Monsieur Fabio COUPAS, à compter du 25 mars 2024 pour une durée de 10 jours calendaires.**

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande reçue de l'entreprise COUPAS JARDINS représentée par Monsieur Fabio COUPAS,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux de réfection d'un pont situé chemin du Mas de Chabran, effectués par l'entreprise COUPAS JARDINS représentée par Monsieur Fabio COUPAS, à compter du 25 mars 2024 pour une durée de 10 jours calendaires, la circulation et le stationnement seront interdits, pendant les heures d'intervention, sur la portion nécessaire aux travaux.

**Article 2** : Le permissionnaire devra mettre en place la signalisation et la déviation adaptées, Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, Le permissionnaire sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, Le permissionnaire devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

**Article 3** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 4** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- L'entreprise COUPAS JARDINS représentée par Monsieur Fabio COUPAS,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Publication site internet de la  
Commune le : 26/03/2024

Maussane les Alpilles le 22 mars 2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles  
Tel: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Email: [contact.mairie@maussanelesalpilles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelesalpilles.fr)

